



## Commission paritaire du transport et de la logistique

### 1400300 Transport routier et la logistique pour compte de tiers

#### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
28.09.1999	53.855	La durée du travail du personnel non roulant dans le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers et du personnel non roulant du sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers	–
28.08.1997	46.098	Convention collective de travail relative aux conditions de travail dans les entreprises de mailhousing et de préparation pré-postale des courriers.	01/01/2014
22.01.2015	127.403	Convention collective de travail relative aux conditions de travail dans les entreprises de mailhousing et de préparation pré-postale des courriers.	–

#### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
27.01.2005	74.050	Convention collective de travail fixant les conditions de travail et salaires du personnel roulant occupé dans les entreprises du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers	–
28.01.2005	–	Arrêté royal fixant, en application de l'article 14, par. 2, alinéa 2, de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, le mode de calcul du salaire des jours fériés pour les ouvriers des entreprises de transport de marchandises par voie terrestre pour compte de tiers et de manutention de marchandises pour compte de tiers ressortissant à la Commission paritaire du transport	–
30.09.2005	77.084	Allocation complémentaire pour les jours fériés	–



Durée du travail :

Personnel roulant et Personnel de garage : durée du travail hebdomadaire : 38 h.

Personnel non roulant et mailhousing : durée du travail hebdomadaire moyenne sur une période de 6 mois : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1<sup>er</sup> AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.